

Comité syndical du Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM)

Compte-rendu d’affichage de la séance du mardi 08 septembre 2020

Le comité syndical du Syndicat Mixte Yonne Médian, convoqué le 1^{er} septembre 2020, s'est réuni le 8 septembre 2020 à 14h30 sous la présidence du doyen d'âge du comité syndical, Monsieur PAGNIER, puis du Président, Monsieur Yves VECTEN.

Nombre de membres

en exercice : 16

présents : 13

votants : 13

absents non représentés : 3

Étaient présents : Hervé RATON, Daniel PAGNIER, François BOUCHER, Patrick DUMEZ, Guy AVENIA, Gérard VERGNAUD, Nicolas SORET, Jean-Luc SALAMOLARD, Didier MORLÉ, Maryse NAUDIN, Pascal BARBERET, Stéphane ANTUNES, Yves VECTEN, Jean-Jacques NOËL (à partir de la délibération n°2020-16)

Ont donné pouvoir : Pascal BARBERET à Yves VECTEN

Était absents et non représentés : Jean-Luc PREVOST, Marcel MILACHON, Denis ROYCOURT

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES

1. Installation du Comité syndical du Syndicat mixte Yonne Médian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5211-10 et suivants,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2812 du 17 décembre 2018 portant création au 1^{er} janvier 2019 d'un syndicat mixte dénommé syndicat mixte Yonne Médian,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0128 du 3 février 2020 portant adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte Yonne Médian,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0464 du 8 juin 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte Yonne Médian,

Vu le renouvellement des élus communautaires suite aux élections municipales du 15 mars et 28 juin 2020,

Il est exposé ce qui suit :

La répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres dans le périmètre du bassin versant et chacun d'eux dispose au moins d'un siège, telle que :

Tranches de population concernée dans le bassin versant	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Moins de 10 000 habitants	1	1
Entre 10 001 et 15 000 habitants	2	1
Plus de 15 000 habitants	2 + 1 délégué supplémentaire par tranche de 20000 habitants	3

Les collectivités membres du Syndicat Mixte Yonne Médian ont respectivement désigné les représentants titulaires suivants pour siéger au comité syndical :

EPCI	Pop_sur f 2020	Titulaires	Suppléants
CA Auxerrois	70 706	5	3
CC Chablis Village et Terroirs	1 216	1	1

CC de l'Agglomération Migennaise	6 165	1	1
CC de l'Aillantais	10 431	2	1
CC du Jovinien	21 771	3	3
CC Puisaye- Forterre	5 671	1	1
CC Serein et Armanche	2 256	1	1
CC Vanne et Pays d'Othe	1 038	1	1
CC Gâtinais en Bourgogne	6 528	1	1
Total général	125 781	16	13

Le doyen d'âge installe immédiatement dans leurs fonctions les représentants des collectivités territoriales membres au sein du comité syndical Yonne Médian.

2. Election du Président du Syndicat mixte Yonne Médian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4, L2122-7, L2122-10, L5211-9 et L5221-10 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat mixte Yonne Médian,

Vu le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Il est exposé ce qui suit :

Monsieur PAGNIER, en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée préside les opérations de vote relatives à l'élection du Président du Syndicat mixte Yonne Médian.

Il procède à l'appel à candidatures.

Monsieur VECTEN est candidat à la présidence du Syndicat mixte.

Le Président désigné doyen d'âge rappelle au comité syndical que conformément aux dispositions de l'art. L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Président est élu à scrutin secret à la majorité

absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre et ces modalités aux opérations de vote dont les résultats figurent au procès-verbal annexé à la présente délibération.

Chaque délégué communautaire remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le dépouillement du vote donne le résultat suivant :

	1 ^{er} tour	2 ^{ème} tour	3 ^{ème} tour
a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0		
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	13		
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral)	0		
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	13		
e. Majorité absolue ou relative au 3 ^{ème} tour			

Ont obtenu au 1er tour de scrutin :

M.VECTEN : 10 Voix

Nombre de bulletins blancs : 3

3. Détermination du nombre de vice-présidents du Syndicat mixte Yonne Médian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 ,

Vu les statuts du Syndicat mixte Yonne Médian,

Il est exposé ce qui suit :

L'effectif total de l'organe délibérant du Syndicat mixte Yonne Médian est de 16 délégués titulaires.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe

délibérant, arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le nombre de vice-président peut être porté à 30% de l'effectif total de l'organe délibération, arrondi à l'entier supérieur, si la majorité des 2/3 est atteinte.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Il est donc possible de fixer le nombre de Vice-Présidents entre 1 et 4 ou à 5, à condition de réunir la majorité des deux tiers.

Le Comité syndical décide :

De fixer le nombre de Vice-Présidents à 2.

D'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote du comité syndical :

voix pour	: 13 (unanimité)
voix contre	: 0
abstention	: 0
n'a pas pris part au vote	: 0
absents lors du vote	: 3

4. Élection des Vice-présidents du Syndicat mixte Yonne Médian

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-4, L 5721-1 et L5211-10 et suivants,

Vu la délibération n°2020-12, en date du 8 septembre 2020, fixant le nombre de vice-présidents au sein du Syndicat mixte Yonne Médian à deux,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Il est exposé ce qui suit :

Le Président invite les conseillers syndicaux à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection individuelle des Vice-Présidents.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque délégué syndical remet dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après appel à candidatures, les élections se déroulent au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Les candidats ayant obtenu la majorité des voix sont proclamés Vice-présidents du Syndicat Mixte Yonne Médian et sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Le comité syndical :

- De proclamer le ou les délégués syndicaux suivants élus vice-présidents et les déclare installés :

Election du premier vice-président

Candidat : Marcel MILACHON

	1 ^{er} tour	2 ^{ème} tour	3 ^{ème} tour
a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0		
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	13		
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral)	0		
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	13		
e. Majorité absolue ou relative au 3 ^{ème} tour			

Ont obtenu au 1er tour de scrutin :

M.MILACHON : 10 Voix

Nombre de bulletins blancs : 3

Monsieur MILACHON est proclamé 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte Yonne Médian et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Élection du deuxième vice-président

Candidat : Nicolas SORET

	1 ^{er} tour	2 ^{ème} tour	3 ^{ème} tour
a. Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0		
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	13		
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral)	0		
d. Nombre de suffrages exprimés (b-c)	13		
e. Majorité absolue ou relative au 3 ^{ème} tour			

Ont obtenu au 1er tour de scrutin :

M.SORET : 10 Voix

Nombre de bulletins blancs : 3

Monsieur SORET est proclamé 2^{ème} Vice-Président du Syndicat Mixte Yonne Médian et est immédiatement installé dans ses fonctions.

5. Détermination du nombre de membres du Bureau syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 5721-1 et suivants, et L5211-10,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,

Il est exposé ce qui suit :

Les dispositions de l'article L5211-10 précisent que le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le Syndicat mixte Yonne Médian compte un Président et deux vice-présidents. Il est proposé de ne pas élargir à d'autres membres le Bureau.

Le Bureau serait ainsi composé de 3 membres :

1 Président

2 Vice-Présidents

Le comité syndical décide :

De fixer le nombre de membres du Bureau syndical à 3 membres.

D'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote du comité syndical :

voix pour	: 13 (unanimité)
voix contre	: 0
abstention	: 0
n'a pas pris part au vote	: 0
absents lors du vote	: 3

6. Election des membres du Bureau syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L5211-2, L5211-10, L5721-1 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Yonne Médian,

Il est exposé ce qui suit :

Le nombre de membres du Bureau syndical a été fixé à **3** dont le Président et les vice—présidents.

Le Président ainsi que les **2** Vice-Présidents sont membres de droit du Bureau.

Le comité syndical décide :

- De désigner les membres du Bureau :
 - Le Président : Mr VECTEN
 - Le 1^{er} Vice-Président : Mr MILACHON
 - Le 2nd Vice-Président : Mr SORET
- De proclamer le Bureau installé.

7. Lecture de la Charte de l'élu local par le Président

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions. ».

Le Président donne lecture aux élus de la Charte de l'élu local prévue par les dispositions de l'article L1111-1-1 du CGCT.

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

La Charte de l'élu local et du chapitre du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) sont remis en annexe de l'ordre du jour aux élus du comité syndical.

8. Délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22, L5211-10 et suivants,

Vu les statuts du Syndicat mixte Yonne Médian,

Il est exposé ce qui suit :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Comité syndical décide de :

Donner délégation au Président les attributions énumérées ci-dessous :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SMYM utilisées par les services publics du SMYM et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du SMYM ;**
- 2. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;**
- 3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de**

fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque leur montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, les avenants n'entraînent pas une augmentation de plus de 10% du montant du contrat initial et les crédits sont inscrits au budget ;

4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. D'intenter au nom du Syndicat mixte Yonne Médian toutes les actions en justice ou de défendre le Syndicat mixte Yonne Médian dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 3 000 € ;
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat mixte Yonne Médian ;
12. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le Comité syndical fixé à 2 000 000 € ;
13. De demander à tout organisme financeur, des demandes de subventions au profit du Syndicat mixte Yonne Médian et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
14. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Donner délégation au Président les attributions énumérées ci-dessous ;
De dire que le Président rendra compte lors de chaque réunion du comité syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir ;
De dire que les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du président, être signées par un autre élu ou par un agent agissant dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Vote du comité syndical :

- voix pour	: 14 (Unanimité)
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 2

9. Délégation de pouvoirs du Comité syndicat au Bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22, L5211-10 et suivants,

Vu les statuts du SMYM Syndicat mixte Yonne Médian,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Comité syndical décide :

De déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- 1° L'octroi de subventions à des tiers dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet ;

De dire que le Bureau rendra compte lors de chaque réunion du comité syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Vote du comité syndical :

voix pour	: 14 (Unanimité)
voix contre	: 0
abstention	: 0
n'a pas pris part au vote	: 0
absents lors du vote	: 2

10. Comités de sous-bassin versant – création

Vu les statuts du Syndicat mixte Yonne Médian, et notamment son article 11 qui dispose que « *Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.* »

Afin de permettre à chacune des communes et des intercommunalités adhérentes du Syndicat mixte Yonne Médian de pouvoir participer à la vie et aux projets de la structure, il est proposé la création de Comités de sous-bassin versant.

Un sous-bassin fait référence aux bassins versants de tous les cours d'eau tributaires d'un cours d'eau principal, peu importe leur dimension. Il inclut les petits ruisseaux et certaines rivières.

Les Comités de sous-bassin travaillent à l'échelle de l'action de terrain. Ils correspondent au périmètre hydrographique des affluents de l'Yonne.

Il est créé six Comités de sous-bassin :

- Comité de sous-bassin du Tholon
- Comité de sous-bassin du Vrin
- Comité de sous-bassin de la rive gauche de l'Yonne
- Comité de sous-bassin de la rive droite de l'Yonne
- Comité de sous-bassin du Ravillon
- Comité de sous-bassin du nord de l'Yonne

Ils ont pour objet d'examiner les dossiers ou projets à une échelle territoriale cohérente, d'émettre des avis ou de formuler des propositions au Bureau syndical et au Comité syndical. Ils sont une instance de relais.

Chaque Comité de sous-bassin est composé d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant des communes, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de(s) intercommunalité(s) concernées par ce sous-bassin. Les partenaires techniques et financiers sont également invités, ainsi que toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Les représentants des communes et des intercommunalités sont désignés par délibération de leur organe délibérant, pour la durée de leur mandat. A défaut de désignation, le représentant titulaire est le Maire ou le Président et le représentant suppléant est un élu en charge de l'environnement.

Chaque Comité de sous-bassin est représenté par Président délégué élu, accompagné d'un technicien en charge de la gemapi.

Le Comité de sous-bassin statue à la majorité des membres présents. Il n'a pas de pouvoir de délibération.

Il élabore un rapport sur les dossiers ou projets étudiés qui est ensuite communiqué à l'ensemble des délégués du Comité de sous-bassin, des communes, des intercommunalités, du Bureau syndical et du Comité syndical.

Le comité syndical décide :

- De créer les Comités de sous-bassins dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le Président à prendre tout acte afin d'exécuter la présente délibération.

Vote du comité syndical :

- voix pour	: 14 (Unanimité)
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 2